



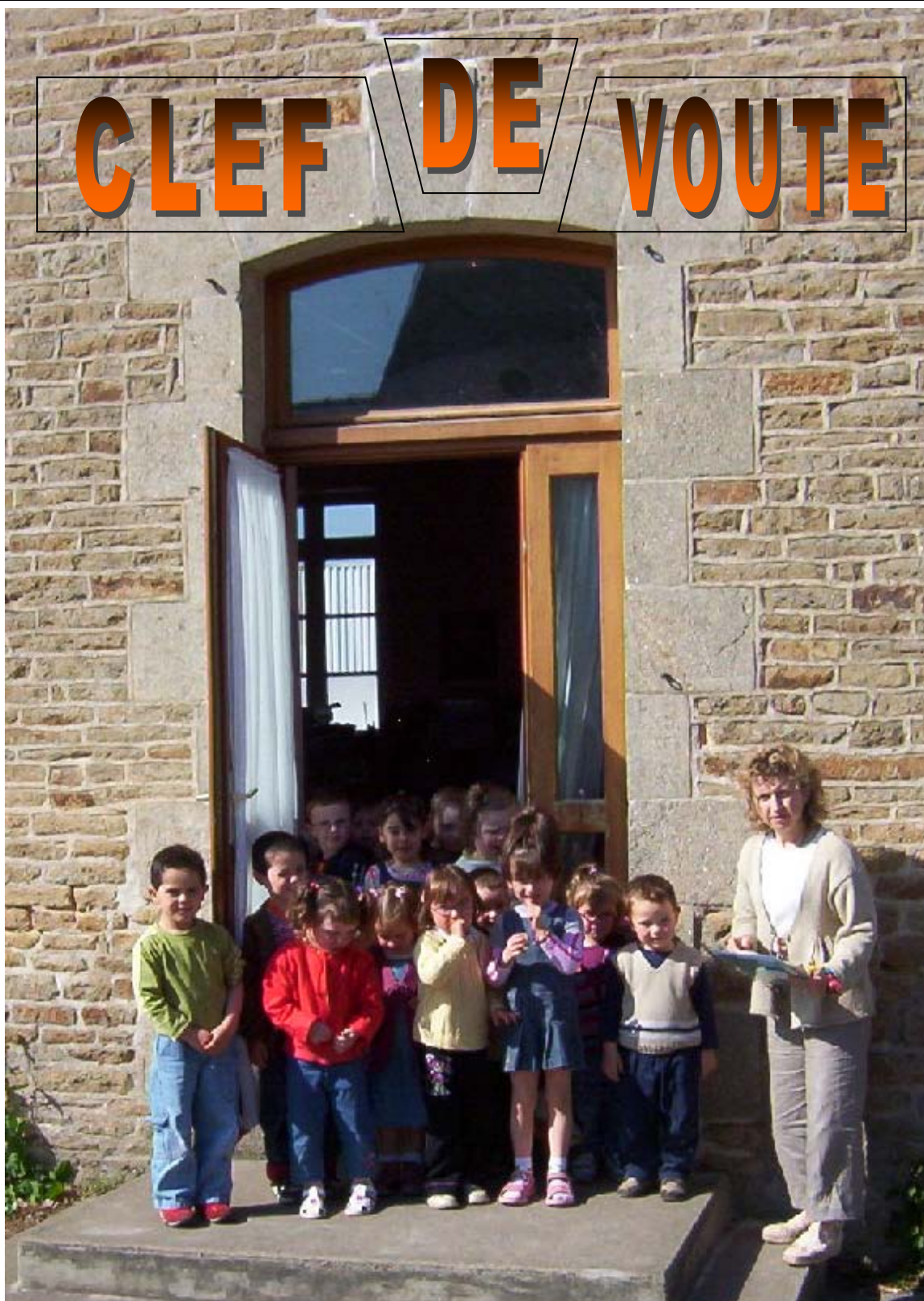
U D A P E C E M

Union Départementale des Associations Propriétaires
d'Établissements Catholiques d'Enseignement du Morbihan

Contact DDEC 56 = BP 196 = 56005 VANNES cedex
Jean LEMONNIER = Tél. : 02-97-46-60-60 = ime.res@ddec56.org

Directeur publication : M. LIMOUZIN-Secrétariat : Mme BERGOIN-Imprimerie : DDEC 56-Crédit photos : M. LEMONNIER DDEC56

Bulletin d'Information n°1 - Juin 2006



Ecole de Régigny - Classe Maternelle

Le mot du Président, Bernard PHILOUZE

Lors de la première Assemblée Générale de l'UDAPECEM, le 7 juin 2005, à laquelle de nombreux représentants d'AEP adhérentes étaient présents, deux intervenants ont captivé l'assemblée.

Yann Le Guen, Chef Comptable de l'UDOGEC, traitait la question des loyers des établissements scolaires, des dons éventuels qui peuvent leur être accordés et des incidences fiscales pour les donateurs.

Pierre Le Bodo, Chargé de l'Immobilier de la DDEC, nous informait de l'intervention du Service Immobilier et du financement des travaux immobiliers.

Il ressortirait de ces deux interventions que finalement une AEP même n'étant propriétaire que d'un seul établissement, et c'est fréquemment le cas, a tout lieu d'exister. Une évidence, l'AEP est bien sûr souhaitable, plus, elle est indispensable, comme le sont également les liens avec les OGEC pour bien coordonner les projets et par le fait même leurs financements.

Pourquoi une Union Départementale d'AEP ?

La réponse se trouve dans le procès verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de l'UDAPECEM dont copie jointe au présent bulletin.

Je voudrais profiter de ce premier bulletin d'information pour exprimer ma gratitude et ma reconnaissance à deux personnes, chevilles ouvrières de l'UDAPECEM. Pierre LE BODO qui a fait valoir ses droits à la retraite, qui a été un artisan convaincu de l'UDAPECEM. Mes remerciements aussi à Gérard ROUARCH qui quitte la direction de l'enseignement pour la même raison. Les fondations ont été posées, il faut maintenant élever les murs et que l'édifice soit remarquable.

L'actualité :

C'était une attente exprimée par beaucoup d'associations qui sont propriétaires de nos écoles de créer une structure qui fédère toutes les AEP propriétaires.

C'est effectif...

L'UDAPECEM est cette association qui va permettre les rencontres, qui sera un lieu d'échanges, un lieu où vous pourrez exprimer vos questions, un lieu où vous trouverez conseils et réponses à vos questions et préoccupations.

Pour répondre à votre attente en terme de communication, un bulletin d'information avec un dossier traitant un sujet qui vous préoccupe.

Pour avoir accès à ces informations et pouvoir apporter votre expérience qui enrichira chacun, il vous faut adhérer à l'UDAPECEM. La cotisation est aujourd'hui de 10 €/an.

Chacun est convaincu du « faire ensemble » qui est notre force, nous vous attendons.

Le comité de rédaction de ce bulletin souhaite à chacun des vacances reposantes, ressourçantes, vivifiantes.

"Le repos passe toujours par le silence, la beauté, la paix..."



Fresque murale - Ecole de Le Guerno

Nous recherchons :

Suite à une restructuration des conditions d'accueil des enfants dans nos écoles, nous avons un patrimoine scolaire (700 m² surface habitable, sur un terrain de 8600 m² environ) qui cherche un acquéreur type comité d'entreprise, association, centre de loisirs, colonie de vacances...

Tous les renseignements sont disponibles au Service Immobilier de la DDEC.

DOSSIER : LA SECURITE DANS NOS ETABLISSEMENTS

La sécurité dans nos établissements, n'est-ce pas la préoccupation de chacun et une attention de tous moments.

Pour vous aider à trouver les réponses, aux questions posées, il faut connaître le cadre juridique d'application de la réglementation.

La prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est née en 1941 (décret du 7 février 1941). Elle est la conséquence de l'incendie du magasin des Nouvelles Galeries à Paris en 1938.

Cette réglementation a été amendée par le :

- décret du 31 octobre 1973 (CCH),
- décret du 8 mars 1995.

Les principes généraux sont indiqués dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) (articles R123.1 à R123.55).

Ces principes sont ensuite explicités dans un ensemble de textes notamment l'arrêté du 25 juin 1980.

1 - Le classement des établissements recevant du public :

Les établissements recevant du public sont classés suivant 2 critères :

- la nature de l'activité,
- l'effectif qu'ils sont susceptibles d'accueillir.

1.1 : la nature de l'activité :

14 lettres classent la nature de l'activité,

6 d'entre elles peuvent concerner nos établissements :

- L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles.
- N : restaurants.
- R : établissements d'enseignements
- S : bibliothèques, centres de documentation.
- V : établissements de cultes.
- X : établissements sportifs couverts.

1.2 : l'effectif :

L'effectif susceptible d'être accueilli dans un ERP est déterminé par l'arrêté propre au type d'établissement (par exemple : type N → 1 personne/m²).

En fonction du nombre d'occupants potentiels, l'ERP est classé dans une catégorie :

- 1^{ère} catégorie : plus de 1500 personnes,
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4^{ème} catégorie : du seuil à 300 personnes.

Le premier groupe constitue les 4 premières catégories.

- la 5^{ème} catégorie : en dessous du seuil.

Le deuxième groupe concerne les établissements en dessous du seuil de classement.

2- La commission de sécurité:

L'organisation des commissions de sécurité est basée sur le décret du 8 mars 1995, l'adaptation départementale est décidée par le Préfet :

- la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité : cette commission est placée sous l'autorité du Préfet
- la sous commission départementale de ERP/IGH (immeuble grande hauteur)
- la commission d'arrondissement : cette commission est l'organe technique qui peut être chargé pour les établissements du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie de l'instruction du P.C. (permis de construire) et des visites d'ouverture et du contrôle périodique de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

3- Le contrôle des établissements :

Lors de la création et dans le cadre de transformations, l'avis de la commission de sécurité doit être sollicité pour les catégories de 1 à 5 si cette dernière comporte des locaux à sommeil.

Pour la catégorie 5 (sans locaux de sommeil), il n'y a pas d'obligation de contrôle à priori des établissements. Néanmoins, le service incendie peut être consulté pour conseil de sécurité.

Dans le cas d'ouverture d'établissement de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie, si celle ci est avec sommeil, l'arrêté du Maire pour ouverture doit être requise. Cette disposition ne s'applique pas aux 5^{ème} catégories (sans locaux de sommeil) qui ont pour seule obligation d'informer le Maire au moins un mois avant la date prévue de l'ouverture de l'établissement. Le Maire peut alors demander le passage de la commission.

Les visites périodiques :

Les ERP de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil sont soumis à visites périodiques. La périodicité varie en fonction du type et de la catégorie :

Périodicité	Catégorie	L	N	R (*)	S	V	X
2 ans	1 ^{ère} catégorie	●	●	●			
	2 ^{ème} catégorie						
	3 ^{ème} catégorie						
	4 ^{ème} catégorie						
3 ans	1 ^{ère} catégorie				●		●
	2 ^{ème} catégorie	●	●	●	●		●
	3 ^{ème} catégorie	●		●			
	4 ^{ème} catégorie						
5 ans	1 ^{ère} catégorie					●	
	2 ^{ème} catégorie					●	
	3 ^{ème} catégorie		●		●	●	●
	4 ^{ème} catégorie	●	●	●	●	●	●
	5 ^{ème} catégorie						

(*) R sans hébergement

Nos établissements de 5^{ème} catégorie ne sont pas concernés par les visites périodiques sauf s'ils sont avec hébergement.

4- Le comportement au feu des matériaux :

La résistance au feu, c'est le temps pendant lequel les matériaux de construction vont jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action de l'incendie.

Le classement est en fonction des caractéristiques mécaniques et du temps.

La réaction au feu, c'est l'aliment que les matériaux vont apporter à l'incendie.

Les classements sont :

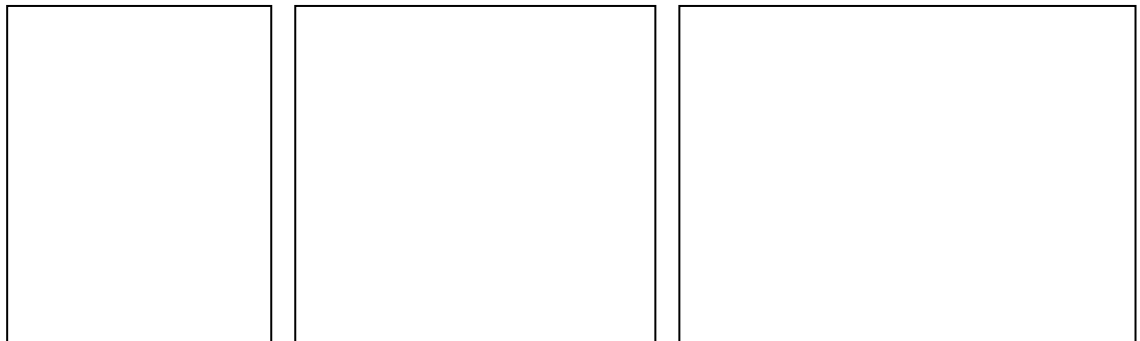
- M0 : non combustible
- M1 : ininflammable
- M2 : difficilement inflammable
- M3 : moyennement inflammable
- M4 : fortement inflammable

5- Les unités de passage:

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée Unité de Passage (UP) de 0.60 ml.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0.60 à 0.90 et de 1.20 à 1.40 ml.



6- Eclairage de sécurité:

Eclairage d'évacuation : il est obligatoire dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes.

Eclairage d'ambiance : il est obligatoire lorsque l'effectif du public peut atteindre par local :

- 100 personnes en étage ou rez de chaussée
- 50 personnes en sous-sol

Prochain numéro :

- le bail à construction
- le bail à loyer

Quelques questions-réponses :

➤ Nous avons une salle au 1^{er} étage, peut-elle être occupée par une classe et dans quelles conditions ?

La salle en étage peut être occupée par un groupe d'enfants :

- moins de 19 personnes dans la salle si elle possède qu'un seul accès de 0.90 ml,
- un groupe de 20 à 50 personnes si la pièce possède un dégagement de 1.40 ml débouchant directement sur l'extérieur, avec une distance inférieure à 25 ml ou deux dégagements débouchants sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul de sac, l'un deux doit avoir une largeur de 0.90, l'autre de 0.60 ml.

→ en application de l'article PE11, dégagements 2^{ème} groupe 5^{ème} catégorie.

➤ L'éclairage de sécurité est-il obligatoire ?

Les escaliers protégés et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres, ainsi que les salles d'une surface supérieure à 100 m² doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanents (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple).

→ en application de l'article PE24, éclairages, signalisations.

➤ Faut-il prévoir des barres antipaniques sur les portes donnant sur l'extérieur ?

Il faut que la manœuvre de la porte soit facile par un bec de canne ou tout autre système.

→ en application de l'article CO45-2, manœuvres des portes.

➤ Faut-il que les portes d'une classe de 30 élèves ouvrent sur l'extérieur ?

Les portes desservant les établissements, pouvant recevoir plus de 50 personnes, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. Pour une classe de 30 personnes, ce n'est pas obligatoire. Par contre, toutes les portes des escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

→ en application de l'article CO45-1, manœuvres des portes.

➤ Quels plans d'évacuations doivent être affichés dans l'établissement ?

Un plan schématique, sous forme de pancarte (arrêté du 2 février 1993) « inaltérable » doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiments pour faciliter l'intervention des pompiers.

→ en application de l'article MS41, affichage du plan.

➤ Quelle réglementation s'applique aux mezzanines?

Il faut que la surface de la mezzanine soit inférieure au 1/3 de la surface de la salle qu'elle surplombe :

- en 5^{ème} catégorie : 1 accès est suffisant
- en 4^{ème} catégorie : 2 accès sont nécessaires

→ en application de l'article R14.

L'ensemble des références réglementaires sont extraits de :

- règlement du 25 juin 1980,
 - dispositions générales
 - établissements du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie),

SECURITE CONTRE L'INCENDIE DES ERP, les éditions des journaux officiels.

LES STATUTS DE L'AEP

Une très grande diversité dans la propriété foncière de nos écoles existe et c'est important car chaque école est unique, la situation géographique dans le département, l'implantation par rapport au centre du bourg, la configuration des bâtiments organisés autour de la cour et le préau... Tous, nous avons souvenir de notre école, de ce lieu qui a contribué à notre apprentissage culturel.

Chacun, et chaque association, gère une situation particulière. Cette grande diversité est notre originalité d'un lieu d'exception... Aujourd'hui, 251 écoles dans le département.

Une grande majorité sont la propriété d'AEP locale, qui font vivre l'école en tissant des liens privilégiés avec l'équipe pédagogique, l'OGEC et aussi l'APEL.

Nous avons aussi des biens scolaires, propriété de personne physique, qui par choix et convictions, mettent leur bien à disposition gracieuse de l'Enseignement Catholique.

Enfin, quelques bâtiments sont la propriété de l'ASSEDECAM et/ou de la SCIDECAM, SCI qui gèrent la propriété foncière pour le compte de l'institution DDEC 56.

Nous devons aussi considérer, ces écoles de toujours, où des communautés religieuses s'engageaient pour tous les apprentissages scolaires et de la vie. Aujourd'hui, à leur suite, nous nous engageons dans ce travail d'accueil, d'éducation, d'accompagnement des enfants.

Il faut encourager cette grande diversité de situation qui donne des moyens exceptionnels de gérer tous ces bâtiments, c'est un **axe fort de toutes ces actions développées au service des familles et des enfants**.

Il faut bien évidemment gérer, au quotidien, ce patrimoine afin qu'il réponde encore mieux demain aux besoins des familles et des enfants. Alors en terme immobilier, il faut **ANTICIPER**, et pour anticiper avec efficacité, il faut regrouper les forces vives.

Anticiper ensemble, c'est trouver les moyens d'une synergie à développer.

La conférence des évêques de France a élaboré des statuts en application des directives du Comité National de l'Enseignement Catholique. Pour notre diocèse, ils sont adoptés depuis le 25 mars 1994.

Pourquoi des nouveaux statuts ?

Il est souhaitable d'organiser la gestion de nos biens scolaires en assurant la pérennité de l'utilisation de ces biens à des fins scolaires.

La dénomination de l'AEP est souvent celle de l'école.

L'objet de l'association " *Cette Association a pour objet dans un but désintéressé, soit directement soit en coopération avec d'autres organismes ou associations (par exemple une Fédération d'AEP propriétaires) et sous le contrôle des organismes de tutelle (Tutelle Diocésaine, Tutelle Congréganiste), d'assurer la propriété, l'exploitation par bail et la gestion des biens (immeubles, terrains et autres biens) utilisés pour l'Enseignement Catholique et la culture chrétienne dans la paroisse et le diocèse de Vannes.* "

L'animation est assurée par des membres actifs qui ne sont pas des membres de l'OGEC. Ils s'engagent à maintenir l'**identité de l'école catholique**, par des membres d'honneur et par deux membres de droit qui sont le chef de paroisse et la personne désignée par la tutelle.

Peuvent également siéger des membres invités tels que Président d'OGEC, Président d'APEL, Directeur.

" *L'association qui gère le patrimoine répond seul des engagements contractés régulièrement par le Conseil d'Administration dans le cadre des statuts et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être responsable sur ses biens personnels.* "

Le fonctionnement juridique et administratif de l'association AEP est standard. Le conseil d'administration prépare des orientations, des décisions qui sont ensuite validées en assemblée générale ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE) comme toute association.

LA PAGE IMMOBILIER

L'intervention du Service Immobilier

Les conditions d'accueil des enfants qui nous sont confiés passent inévitablement par la qualité de nos bâtiments.

Le Service Immobilier de la DDEC 56 intervient à la demande d'un chef d'établissement ou d'un président d'association pour accompagner la réflexion pour toutes natures de projets.

Accompagner la réflexion..., car il s'agit bien de trouver les meilleures réponses pour aménager, rénover ou construire en respectant la réglementation du bâtiment, les directives de l'éducation nationale, les choix propres de chaque établissement et enfin les capacités financières de chacun.

Dans la suite logique de l'accompagnement, il faut passer à l'étape élaboration du projet. Le Service Immobilier peut établir les plans des écoles, collèges... sous une forme numérique (D.A.O.) et établir l'A.P.S. (Avant Projet Sommaire) sur support informatique. Ce projet sera le fruit d'une concertation où chacun peut exprimer son avis. C'est une décision collégiale qui s'exprimera ainsi dans le projet.

Un très grand nombre de projets sont souhaités pour faire face à des accroissements d'effectifs, à des besoins de réaménagement ou dans la perspective de solliciter le contrat d'association, alors c'est un programme de mise aux normes qui est élaboré.

Une aide concrète peut aussi vous être apportée dans les dispositions à prendre en terme de sécurité.

Nos établissements doivent répondre aux normes en matière de sécurité mais ce sont des équipements onéreux alors, on n'est pas obligé d'en faire plus...

Notre dossier, pour ce premier bulletin, traite des questions de sécurité, celles applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie et cela doit concerner 80 à 85 % de nos établissements.

Nous pouvons donc résumer que le Service Immobilier peut intervenir dans le domaine administratif, juridique, financier et technique. C'est un vaste programme mais qui trouve des applications très concrètes pour chacun de vous.

Quelques exemples de domaines d'interventions :

- Situation générale et prospective dans l'écoute, l'échange et l'analyse.
- Le fonctionnement associatif : 1 000 associations, donc 5 à 10 000 acteurs sur le terrain, c'est sûrement notre force.
- Gestion financière et patrimoniale en lien avec l'UDOGEC, établir des prospectives.
- Diagnostic du patrimoine, constat, analyse, évaluation.
- Potentialité, évaluation des besoins.
- Plan de financement.
- Programmation immobilière : réponse aux besoins, normalisation, rapport investissement/produit et économie de la construction.
- Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'œuvre.
- Contrats simples/Contrats d'associations.
- Bail à construction/Bail à loyer.
- Gestion de contentieux.

Avec chacun de vous, le Service Immobilier peut trouver des solutions concrètes qui seront le résultat de ce travail en équipe.

Vos questions, vos suggestions :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Transmettre à l'UDAPECEM - Direction de l'Enseignement Catholique du Morbihan -
BP 196 - 56005 VANNES cedex